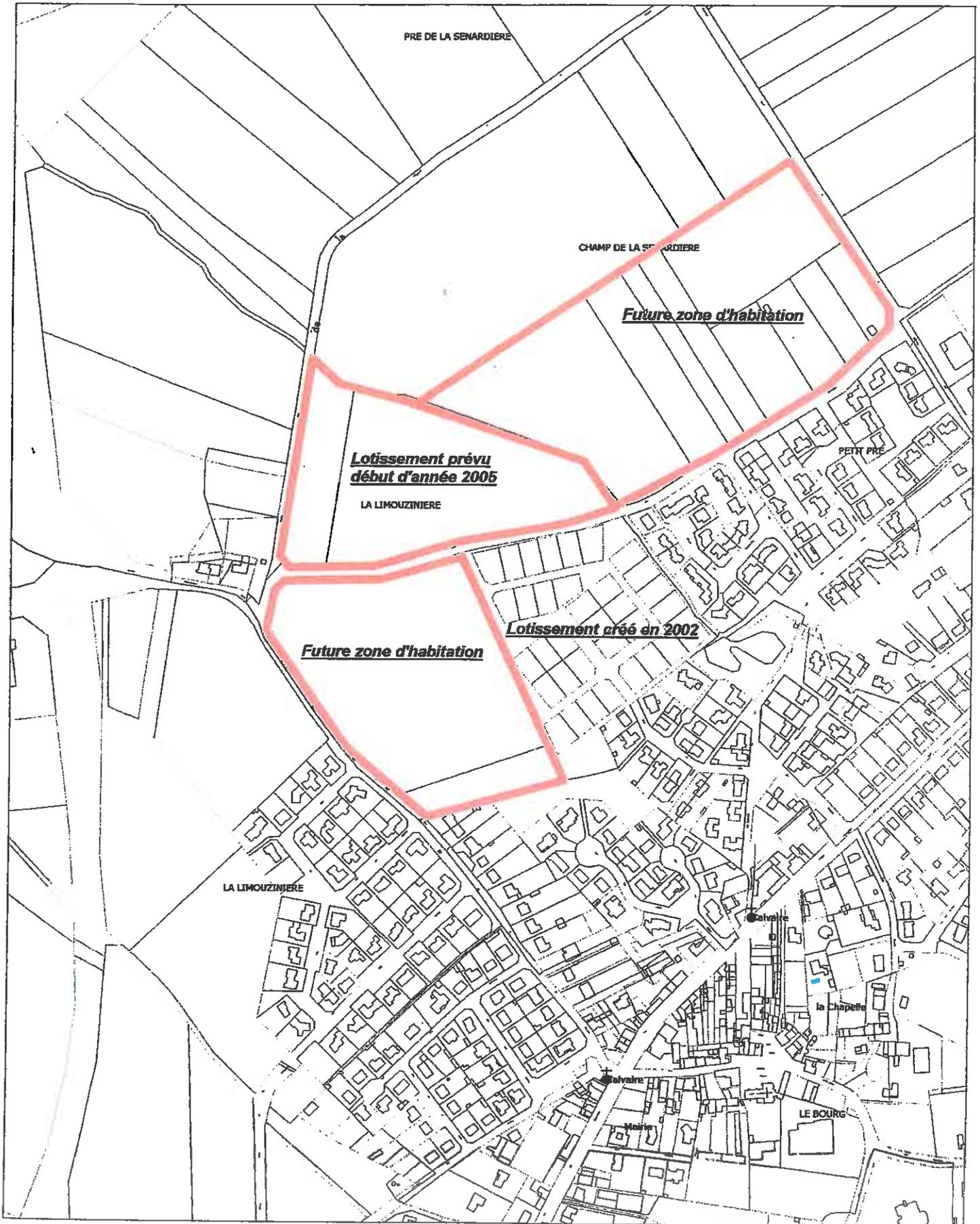


BOUFFERE

Plan de situation

Echelle : 1/5000

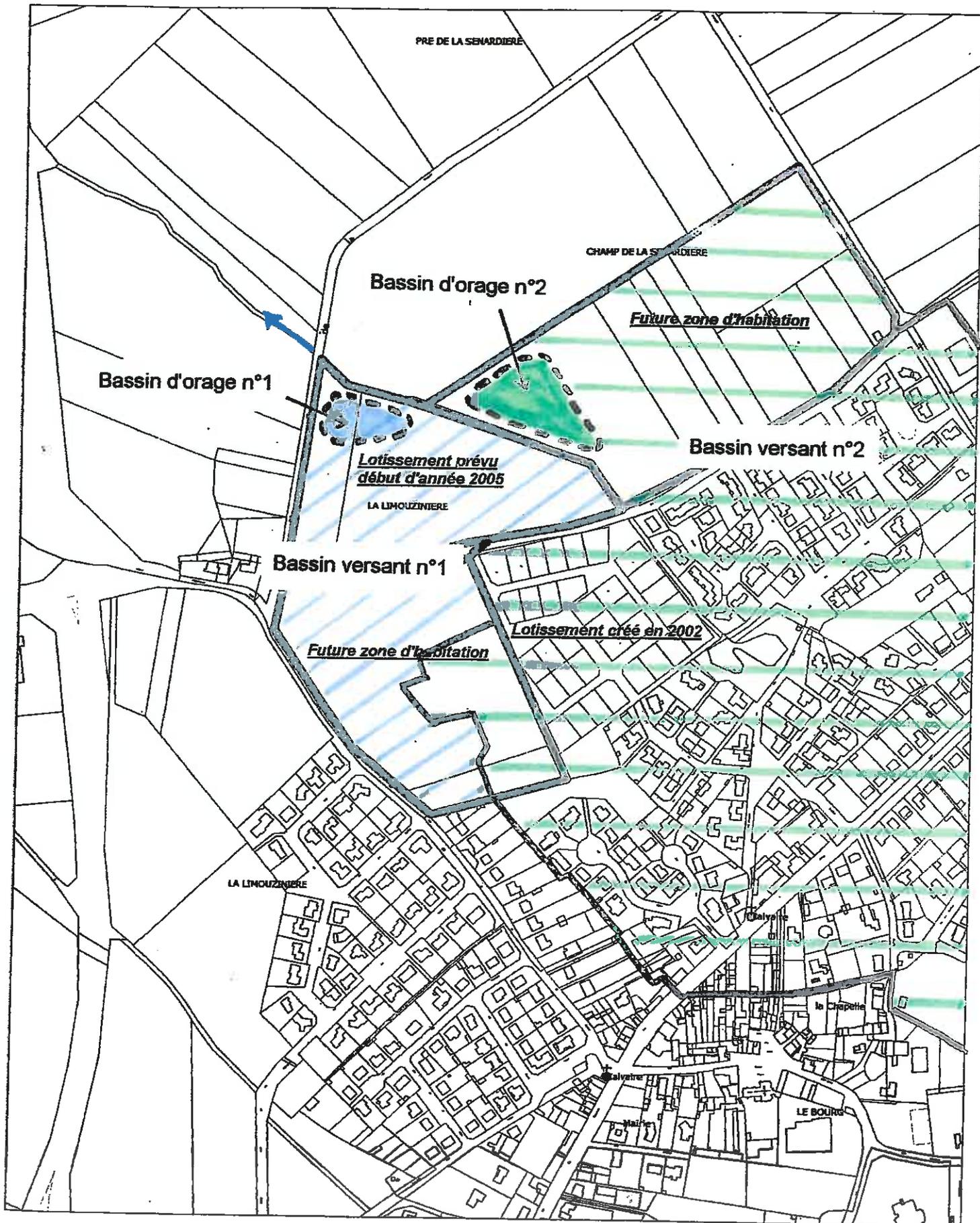


BOUFFERE

Bassins d'orage et bassins versants concernés



Echelle : 1/5000



Collecte et rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles
ou dans un bassin d'infiltration, soumis à déclaration



PRESCRIPTIONS GENERALES PROVISOIRES

Références :

- Décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau - Rubrique 5.3.0.- 2° : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.

- Décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

- 1 - Les réseaux desservant des aires exclusivement réservées au stationnement devront être pourvus, à leur extrémité aval, avant rejet dans le cours d'eau récepteur, d'un dispositif permettant la séparation et la récupération des hydrocarbures. Sur ces surfaces, les opérations de manutention de produits toxiques solubles seront interdites.
- 2 - Les déversoirs devront être conçus de façon à ne pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux. Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans l'émissaire par suite du déversement des eaux, et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter leur évacuation.
- 3 - Le gestionnaire devra indemniser les usagers et riverains du cours d'eau récepteur de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par ses installations et ouvrages. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

4 - MODIFICATIONS A L'OUVRAGE : (art 33 du décret 93.742)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

5 - TRANSMISSION A UN TIERS : (art 35 du décret 93.742)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ; il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour un période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

6 - ACCIDENTS : (art 36 du décret 93.742)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente déclaration et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune et du Préfet.